



Compte rendu du Conseil Municipal **du Jeudi 20 novembre 2014**

L'an deux mille quatorze, le 20 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de PONT-SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Christian CHIRON, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Jean-Marc ALLAIS, Madame Karine MENG, Monsieur Nicolas BERTET, Monsieur Youssef KAMLI, Monsieur Stéphane CHAUVET, Madame Gwladys BOUCARD, Monsieur Philippe PLANTIVE, Madame Sandrine GILLETTE, Monsieur Frédéric BARDY, Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Steve LANDAIS, Madame Isabelle YVON, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Patrick BIRON, Monsieur Michel BRENON, Madame Mireille CHEVALIER, Monsieur Philippe BRISEMEUR, Madame Dominique BECAVIN, Monsieur Dimitri DENELEE, Madame Marie-Laure FLEURY.

Pouvoir : Madame Laure MICHOT donne pouvoir à Madame Martine CHABIRAND, Madame Lucette POUVREAU donne pouvoir à Monsieur Yannick FETIVEAU.

Madame Martine CHABIRAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 14 novembre 2014

Présents : 27
Pouvoirs : 2
Votants : 29

1 – Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 octobre 2014

Yannick FETIVEAU expose :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2014.

2 – Modification du règlement intérieur de la Médiathèque et de la Charte Multimédia

Marie-Anne DAVID expose :

Après 1 an et demi d'ouverture, l'équipe de la médiathèque a constaté que différents points de son règlement intérieur nécessitent d'être modifiés :

ART 3-6 PERTE ET DETERIORATION

Il mentionne qu' « *En cas de non-retour, de perte ou détérioration du ou des document(s) prêté(s), un titre de recette d'un montant correspondant à la valeur neuve du ou des document(s) prêté(s) sera émis par la commune pour leur remplacement.*

Il est demandé aux usagers de :

- *Signaler toute détérioration des documents.*
- *Ne pas réparer des documents abîmés.*

Pour les DVD perdus ou inutilisables, il sera demandé le remboursement de la moitié des droits négociés par la médiathèque. »

Dans les faits, pour que le livre soit rapidement remplacé et remis en rayon, les lecteurs peuvent le racheter ou le rembourser en direct auprès des agents régisseurs de la médiathèque. L'arrêté de régie prévoit en effet l'encaissement du remboursement à l'état neuf d'un livre perdu ou détérioré.

ART 4-1 COMPORTEMENT D'USAGE

Régulièrement des usagers utilisent le téléphone portable dans la médiathèque, ce qui peut troubler la tranquillité des lieux. La possibilité est donnée de téléphoner dans le hall.

ART 2- CONDITIONS D'ACCES A L'ESPACE MULTMEDIA

Des personnes de passage dans la commune souhaitent utiliser l'espace multimédia alors qu'ils ne sont pas inscrits à la médiathèque, le règlement ne prend pas en compte ces cas particuliers.

Ainsi il est proposé au conseil municipal de remplacer les articles sus- mentionnés par les articles suivants dans le règlement intérieur :

ART 3-6 PERTE ET DETERIORATION

En cas de non-retour, de perte ou détérioration du ou (des) livre(s) et CD prêté(s), il sera demandé le remplacement ou le remboursement à l'état neuf du livre et du CD.

Il est demandé aux usagers de :

- Signaler toute détérioration des documents.
- Ne pas réparer des documents abîmés.
-

Pour les DVD perdus ou inutilisables, il sera demandé le remboursement de la moitié des droits négociés par la médiathèque.

ART 4-1 COMPORTEMENT D'USAGE

Pour le bien-être de tous, les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Ainsi il est demandé aux usagers de bien vouloir utiliser leur téléphone mobile dans le hall du 3ème Lieu. Il est interdit de fumer dans le 3ème Lieu. La consommation de boissons et/ou de nourriture est strictement réservée à la salle d'animation de la médiathèque, au salon café presse et au hall du 3ème Lieu.

Et dans la charte multimédia

ART 2- CONDITIONS D'ACCES A L'ESPACE MULTMEDIA

2.1- La consultation d'Internet et l'utilisation des outils bureautiques est réservée aux abonnés de la médiathèque qui ont signé la présente charte. Toute personne souhaitant accéder aux postes multimédia sans être abonné à la médiathèque doit s'acquitter d'une somme d'1 € pour 1 heure.

2.2- Avant chaque accès, il est nécessaire de se présenter à l'accueil pour l'inscription sur le planning.

2.3.- Les horaires d'accès aux postes multimédia correspondent aux horaires de la bibliothèque.

2.4- La durée d'utilisation des postes est limitée à 1 heure consécutive par utilisateur et par jour. Cependant, en cas de disponibilité du poste, cette durée peut être renouvelée une fois après autorisation du personnel.

Un maximum de deux utilisateurs par poste est autorisé.

2.5- L'accès à Internet des personnes mineures est soumis à une autorisation parentale.

Tout enfant âgé de moins de 10 ans doit être accompagné d'un adulte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la Médiathèque,

Vu la charte multimédia,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- apporte les modifications ci-dessus énumérées dans le règlement intérieur ainsi que dans la charte multimédia.
- autorise Monsieur le Maire et l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 – Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Pont Saint Martin

Christophe Legland expose :

Par arrêté n° 2014/URB041, le Maire a prescrit la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme. Considérant l'intérêt pour la commune de préciser et d'adapter la composition, le zonage et le règlement relatif à l'orientation d'aménagement et de programmation « Jardins bourg » afin de prendre en compte à la fois la nécessité de construire des logements sociaux pour personnes âgées en correspondance avec les objectifs de l'orientation d'aménagement et de programmation prévue initialement et de conserver les espaces de jardins, espace de respiration pour le quartier et surtout source importante de lien social. D'autres modifications sont aussi prévues dans le règlement et certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation afin d'apporter certaines précisions, adaptations mineures ou ajouts n'amenant pas de modifications substantielles et de corriger quelques erreurs matérielles.

Par arrêté n° 2014/URBA141, le Maire a prescrit l'enquête publique relative à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

La modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme a été soumise à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) puis à enquête publique.

Le dossier a été soumis à enquête publique du 1^{er} septembre 2014 au 2 octobre 2014 inclus.

Durant cette période d'une durée de 32 jours, le dossier du projet de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées sont restés tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

La publicité du déroulement de l'enquête et des permanences a été faite par voie de presse, par affichage, sur le site internet de la commune ainsi que par une information dans le bulletin municipal.

Pendant le déroulement des 4 permanences prévues, le commissaire enquêteur a reçu 46 personnes. 2 annotations ont été portées sur le registre et 15 courriers sont parvenus dans le délai.

Les remarques contenues dans les observations et courriers au cours de l'enquête publique sont de 2 ordres :

- soit elles ont trait à des préoccupations globales,
- soit elles concernent des préoccupations privées.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme avec des recommandations qui ont été prises en compte.

MODIFICATION APORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUX RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1/ Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans le règlement graphique
L'emplacement réservé n° 24 "cheminements piétons" a été rectifié en supprimant la partie se situant sur les parcelles cadastrées AB 659, 517 et 715.

2/ Dans le règlement littéral

Titre III – Dispositions applicables aux zones naturelles et agricoles

Zone A

Ajout « **11.5 – Clôtures nouvelles en limites séparatives au-delà de la marge de retrait pour les constructions à usage d'habitation**

Les clôtures en limites séparatives pourront être édifiées uniquement si l'unité foncière supporte une habitation, et ce, quelle que soit la zone dans laquelle elles s'implantent.

Les clôtures situées en limites séparatives ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,80 mètre.

Dans l'hypothèse de la réalisation de clôtures, celles-ci doivent être constituées :

- *soit d'une partie pleine de 0,50 mètre maximum, surmontée d'une grille, d'un grillage et/ou doublée d'une haie vive,*
- *soit d'un grillage et/ou doublée d'une haie vive.*

Les éléments maçonnés doivent être enduits ou peints des deux côtés ».

Cet ajout change la numérotation des alinéas 11.5 et 11.6 qui deviennent 11.6 et 11.7 respectivement.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET MODIFICATIONS PRISES EN COMPTE

Par ailleurs, en application de l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme, la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme doit être communiquée pour avis aux personnes mentionnées au-dit article.

Les avis reçus dans les délais sont les suivants :

Préfecture de Loire-Atlantique – Direction Départementale des Territoires et de la Mer : Avis favorable avec formulation de quelques précisions visant à permettre une meilleure compréhension des documents.

Centre Régional de la Propriété Forestière Pays de la Loire : Avis favorable avec formulation d'une précision visant à compléter le paragraphe consacré aux Espaces Boisés Classés par l'ajout des directives de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 article 1 portant sur la déclaration préalable aux coupes de bois.

Conseil Général de Loire-Atlantique : Absence de remarque particulière.

Région Pays de la Loire : Pas d'observation particulière.

CCI Nantes Saint-Nazaire : Pas de remarque.

Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique : Pas d'observation.

Nantes Métropole : Aucune observation.

Ville de Rezé : Pas d'observation.

Les modifications prises en compte dans la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme suite aux avis apportés par les personnes publiques associées sont les suivantes :

A LA DEMANDE DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

1 - Règlement graphique :

Sur un plan formel, le règlement graphique "avant et après modification" méritait de comporter une légende pour permettre d'identifier les secteurs dans lesquels seules sont autorisées les extensions de constructions existantes et les annexes.

Les plans présentés à l'enquête publique affichaient cette annotation.

2 - Orientation d'Aménagement et de Programmation des "jardins du bourg" :

Pour la modification, il serait utile de rajouter le zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans le dossier afin de faciliter la compréhension.

Le dossier remis à l'enquête publique comportait ce zonage.

3 - Règlement littéral :

Dans les zones AH1, AH2 et NH, la commune souhaite limiter les possibilités d'extension et la construction de piscines, qui doivent être liées à une construction principale (par opposition aux annexes, qui existent parfois en zone A sans construction principale). La rédaction du règlement prête à confusion car il est question de constructions d'habitations principales. Le règlement pourrait être

compris comme interdisant l'extension des habitations secondaires et la construction de piscines liées à des habitations secondaires.

La rédaction de cet article a été modifiée en parlant plutôt de "constructions principales d'habitation" pour enlever toute ambiguïté.

Dans la zone NJ :

La rédaction du règlement de l'article 4 (desserte par les réseaux) devrait préciser que le raccordement au réseau d'eaux usées n'est pas obligatoire pour les abris de jardin.

Cet article a été modifié en ce sens.

A LA DEMANDE DU CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE DU PAYS DE LA LOIRE

Dans le règlement littéral :

Le paragraphe consacré aux Espaces Boisés Classés doit être rectifié en précisant que l'obligation de déclaration préalable ne s'applique pas aux coupes prévues par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009.

Sont joints en annexe et soumis au conseil municipal, pour approbation, les documents suivants qui intègrent les rectifications présentées ci-dessus :

- Le rapport de présentation et notices explicatives
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Le règlement littéral,
- Le règlement graphique.

Les rectifications apportées au projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme n'apportent aucune atteinte à l'économie générale et restent compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13 et suivants et R.123-24 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz approuvé en date du 28 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2014/URB041 prescrivant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 4 juin 2014 ;

Vu la décision n° E 14000133/44 du président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 17 juin 2014 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2014/URBA141 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n° 1 du Plan Local d'urbanisme en date du 30 juillet 2014 ;

Vu les avis des personnes publique associées ;

Vu les réclamations et observations portées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} septembre 2014 au 2 octobre 2014 inclus ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur et ses recommandations en date du 30 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des résultats de l'enquête publique ;

Considérant que les remarques effectuées par les personnes publiques associées prises en compte, les résultats de ladite enquête et les recommandations du commissaire enquêteur, justifient des adaptations mineures de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme telle que modifiée après recueil des avis des personnes publiques associées, enquête publique et recommandations du commissaire enquêteur, conformément aux indications portées dans la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire et l'adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois d'une mention dans un journal et de sa publication au recueil des actes administratifs,
- dit que conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Pont Saint Martin et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ne seront exécutoires qu'après sa réception par le Préfet de Loire-Atlantique et l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).

4 – Rapport d'activités 2013 de la Communauté de Communes de Grand Lieu

Yannick FETIVEAU expose :

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'un rapport d'activités de l'établissement public de coopération intercommunale doit être adressé à chaque commune membre avant le 30 septembre de l'année suivante.

Vous trouverez ci-joint la synthèse du rapport d'activité 2013 de la communauté de communes de Grand Lieu.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport présenté.

5 – Adoption de la convention concernant la poste de compteurs communicants Gaz de GrDF

Jean-Marc ALLAIS expose :

Le Maire indique que, depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels.

Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux vivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Il précise que les travaux de la Commission de Régulation de l'Énergie et de GrDF ont conduit à la conclusion qu'une solution technique performante, à un coût acceptable par la communauté, fiable dans le temps et répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes, pouvait être conçue.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF a un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

C'est dans ce cadre que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé la généralisation des compteurs de gaz évolués aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver le déploiement généralisé des compteurs évolués de GrDF baptisés GAZPAR (délibération de la CRE du 13 juin 2013) et que les Ministres concernés ont donné leur accord de principe.

La mise en œuvre de ces compteurs communicants nécessite de poser des concentrateurs sur des points hauts de la commune.

La Ville soutient la démarche de GrDF en acceptant d'héberger des concentrateurs sur des toits d'immeuble.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les termes de cette convention de partenariat.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 1 voix contre :

- autorise Monsieur Le Maire à signer ladite convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur et à compléter les annexes le moment venu.

6 – Adoption de la surtaxe pour l'assainissement collectif 2015

Yannick Fétiveau expose :

Le budget de fonctionnement et d'investissement prévu en 2015 bénéficiera des recettes issues de l'année budgétaire 2014 permettant de couvrir les dépenses éventuelles.

Ces recettes permettront de stabiliser la surtaxe en 2015 au même niveau que 2014.

	Tarifs 2014	Tarifs 2015
Surtaxe Prime Fixe	74.14 €	74.14 €
Surtaxe de « 0 à 500 m3 »	1.3506 €	1.3506 €
Surtaxe de « +500 m3 »	1.1371 €	1.1371 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte les surtaxes pour 2015 telles que précisées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire et l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7 – Adoption des tarifs de participation des communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune de Pont Saint Martin

Martine CHABIRAND expose :

Par délibération en date du 20 décembre 2012 le conseil municipal a adopté comme référence de tarifs de participation pour les enfants scolarisés à Pont Saint Martin et résidant sur une autre commune le coût d'un élève scolarisé à l'école des Halbrans.

En 2013, ces tarifs correspondaient à :

- 539.80€ pour un élève en élémentaire
- 645.75€ pour un élève en maternelle.

L'indice des prix à la consommation a augmenté de 0.6% entre juin 2013 et juin 2014. Il est proposé d'établir les nouveaux tarifs à :

- 543.03€ pour un élève en élémentaire
- 649.62€ pour un élève en maternelle

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte ces tarifs pour l'année 2014-2015
- autorise Monsieur le Maire et l'adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8 – Demande de subvention auprès du Conseil Général afin de favoriser le développement des animations à la Médiathèque

Marie Anne DAVID expose :

Dans la cadre de sa politique d'animation, la médiathèque de Pont-Saint-Martin proposera en 2015 différentes actions culturelles autour du thème du voyage.

Soucieux de s'adresser à tous les publics, de favoriser toutes formes de rencontres vivantes avec les auteurs et de renforcer les partenariats avec les acteurs locaux (écoles, associations...), la médiathèque municipale programmera :

- Une rencontre d'auteur dans la cadre d'une résidence partagée sur le territoire de Grand Lieu et organisée par l'association « L'esprit du Lieu ».

- Une exposition sur Jules Verne.
- Des ateliers d'initiation au carnet de voyage avec une intervenante extérieure.
- Une soirée débat.
- Des rencontres.
- Des projections de films.
- Des lectures.
- Un spectacle.

De plus, l'accueil des classes sera décliné sur ce thème à travers des ateliers sur les explorateurs, les récits d'aventures et les comptines.

Les objectifs de cette programmation sont de

- Mettre en valeur le fonds de la médiathèque et faire découvrir la littérature de voyage.
- Contribuer à la culture, à l'information et aux loisirs de tous.
- Encourager les pratiques culturelles amateurs.
- Favoriser le dialogue entre les arts.

Le budget prévisionnel de la commune pour l'ensemble des actions culturelles de la médiathèque est de **4500 €**.

C'est à ce titre que la commune de Pont Saint Martin sollicite le dispositif d'accompagnement financier du conseil général de Loire Atlantique pour l'aide à l'animation en bibliothèque dont le montant est plafonné à **700 €**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Général
- autorise Monsieur le Maire et l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9 – Adoption du taux et des exonérations facultatives de la Taxe d'Aménagement Communale

Christophe LEGLAND expose :

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010.

L'article 28 crée un chapitre premier « Fiscalité de l'aménagement » au code de l'urbanisme. Ce nouveau dispositif repose sur la Taxe d'Aménagement (T.A.). Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

La taxe d'aménagement se substitue à :

- la taxe locale d'équipement (TLE),
- la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS),
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE),
- au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS).

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La taxe d'aménagement est instituée, pour la part départementale, par délibération du conseil général. Elle finance les politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement des CAUE, en remplacement de la TDENS et de la TD/CAUE. Elle s'applique dans toutes les communes du département.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Sont exonérés de plein droit en application de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme :

- les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;
- Certains locaux des exploitations agricoles, des coopératives agricoles et des centres équestres ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés.

En outre, sont exclues de la seule part communale :

- les constructions réalisées dans les périmètres d'opération d'intérêt national (OIN) ou des zones d'aménagement concerté (ZAC) lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Concernant les surfaces des constructions à usage de résidence principale qui ne bénéficient pas de plein droit de l'abattement de 50 % (à savoir : les surfaces supérieures à 100 mètres carrés), les collectivités territoriales peuvent les exonérer jusqu'à 50 % si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction. La nouvelle surface s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu

intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies. Les surfaces sont calculées à l'intérieur des façades du bâtiment.

Une valeur forfaitaire unique est fixée par mètre carré. Un abattement unique de 50 % est créé. L'abattement concerne la valeur forfaitaire de la surface de la construction pour :

- Les locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors PLAI,
- Les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale,
- Les locaux à usage industriel,
- Les locaux à usage artisanal,
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Les valeurs forfaitaires à retenir pour le calcul de la taxe d'aménagement sont revues chaque année par arrêté ministériel en application de l'article L. 331-11 du code de l'urbanisme.

La fourchette des taux est fixée entre 1 % et 5 %.

Ainsi le calcul de la taxe est le suivant :

- Surface de la construction x valeur forfaitaire x taux

Pour ce qui concerne Pont Saint Martin, il est proposé, en fonction du taux qui avait été délibéré le 17 novembre 2011 par le conseil municipal, d'augmenter ce dernier à 5 % sur l'ensemble du territoire communal. Cette augmentation correspond aux recettes attendues en prenant en compte une inconnue en termes de recettes, à savoir la PVR qui va disparaître au 1^{er} janvier 2015 pour être intégrée à la taxe d'aménagement.

Par ailleurs, parmi les exonérations possibles, il est proposé d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

- Celles en vigueur depuis 2011 :
 - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
 - 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
- Ainsi qu'une de celles proposées par la loi de finances pour 2014 :
 - 3° Les abris de jardins soumis à déclaration préalable

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du 12 novembre 2014 ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- institue le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- exonère en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :
 1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
 2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
 3. Les abris de jardins soumis à déclaration préalable

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

10 – Adoption de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de l'ASRE (Aide Spécifique Rythmes Educatifs)

Martine CHABIRAND expose :

Nous signons avec la CAF des conventions d'objectifs et de financement pour chacun de nos services pour bénéficier des financements par le biais de la prestation de service et ce, pour une période de 4 ans.

Les TAP (temps d'accueil pédagogiques) que nous avons mis en place entrent dans le cadre des financements de la CAF en tant qu'activité périscolaire (aide spécifique rythmes éducatifs : ASRE)

- Concernant les TAP de l'école St Joseph : prise en charge de la totalité des heures d'activités (2h10 soit 2,16 en centième d'heures)
- Concernant les TAP de l'école élémentaire des Halbrans : prise en charge de 3 heures sur les 3 heures et 10 minutes d'activités (la CAF limite la prise en charge à 3 heures par semaine)
- Concernant les TAP de l'école maternelle des Halbrans : prise en charge de 2,67 (soit 2h40 sur les 2h50 d'activités).

La convention est signée jusqu'au 31 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- autorise Monsieur le Maire et l'adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11 – Adoption des tarifs 2015

Marie-Anne DAVID expose :

L'ensemble des tarifs municipaux est, comme chaque année, réactualisé.

Les tarifs proposés tiennent compte d'une augmentation moyenne de 2 % sauf pour les panneaux publicitaires.

De nouveaux tarifs sont proposés ou réajustés :

- pour la participation forfaitaire pour le nettoyage des dépôts sauvages d'ordures ménagères et autres déchets assimilés,
- les photocopies des documents administratifs communicables.

Pour l'année 2014, il a été instauré une participation forfaitaire pour le nettoyage des dépôts sauvages d'ordures ménagères et autres déchets assimilés, à l'encontre des contrevenants identifiés. Ces actes d'incivilités portent atteinte à l'environnement et au cadre de vie de la commune.

Aujourd'hui, il apparaît opportun de réajuster cette tarification, afin de répondre au mieux aux nécessités de terrain, rencontré lors du nettoyage et de l'enlèvement des dépôts, par le personnel des Services Techniques Municipaux.

Il sera procédé d'office à l'enlèvement au frais de l'auteur identifié, lequel pourra être identifié par tous moyens. La facturation tient compte des frais de personnel et des véhicules communaux nécessaires à la remise en état de propreté initiale.

Par ailleurs, il est proposé un nouveau tarif relatif à la photocopie des documents administratifs communicables (tels que les actes réglementaires, les délibérations, les listes électorales, ...). En effet, l'article 35 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 prévoit que l'administration peut exiger le paiement des frais correspondant au coût de reproduction, incluant le coût du support et le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé. Cependant, ce coût est plafonné par l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 à 0,18 € par photocopie de format A4, en impression noir et blanc.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les tarifs municipaux énoncés ci-après à partir du 1^{er} janvier 2015,
- autorise Monsieur le Maire et l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération

			Tarifs 2014	Proposition tarifs 2015
Salle des fêtes				
Particuliers	caution		400 €	400 €
	Commune	½ journée	123 €	125 €
	Hors commune	9h/15h ou 15h/2h	160 €	163 €
	Commune	1 journée 9h/2h	197 €	201 €
	Hors commune		336 €	343 €
	Commune	Forfait 2 jours	320 €	326 €
	Hors commune		533 €	544 €
	Commune	Du vendredi 17h au dimanche 10h	320 €	326 €
	Hors commune		533 €	544 €
	Commune	Réveillon (forfait avec chauffage)	325 €	332 €
	Hors commune		501 €	511 €
	Commune	Bar seulement	68 €	69 €
Hors commune		68 €	69 €	
Associations	Commune (association d'intérêt local)	AG + 2 réservations	Gratuit	Gratuit
	Commune (association d'intérêt local)	1 journée	143 €	146 €
	Hors commune		229 €	234 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	142 €	145 €
	Hors commune		229 €	234 €
		Chauffage (obligatoire du 1 ^{er} novembre au 31 mars)	69 €	70 €
		Ménage	170 €	173 €
Salle Saint Martin (réservée aux habitants de la commune)				
Particuliers	Commune	½ journée 9h/15h ou 15h/2h	104 €	106 €
	Commune	1 journée 9h/2h	159 €	162 €
	Commune	Forfait 2 jours	260 €	265 €
	Commune	Du vendredi 17h au dimanche 10h	260 €	265 €
	Commune	Réveillon (forfait avec chauffage)	276 €	282 €
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Journée	Gratuit	Gratuit
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	102 €	104 €
Chauffage (obligatoire du 1 ^{er} novembre au 31 mars)			27 €	28 €
Ménage			113 €	115 €

			Tarifs 2014	Proposition tarifs 2015
Salles du 3^{ème} Lieu : Boîte à Voyages, Boîte à Chansons				
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Réunion, assemblée générale, formation	Gratuit	Gratuit
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	30 €	31 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	30 €	31 €
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	30 €	31 €
Salles du 3^{ème} Lieu : Boîte à Couleurs				
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Réunion, assemblée générale, formation	Gratuit	Gratuit
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	50 €	51 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, association s n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	50 €	51 €
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	50 €	51 €
Salles du 3^{ème} Lieu : Boîtes à Idées 1 ou 2				
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Réunion, assemblée générale, formation	Gratuit	Gratuit
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	30 € 1 boîte 50 € 2 boîtes	31 € 1 boîte 51 € 2 boîtes
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, association s n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	30 € 1 boîte 50 € 2 boîtes	31 € 1 boîte 51 € 2 boîtes
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	30 € 1 boîte 50 € 2 boîtes	31 € 1 boîte 51 € 2 boîtes
Salle du 3^{ème} Lieu : Boîte à Musiques				
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Réunion, assemblée générale, formation	Gratuit	Gratuit
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	80 €	82 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	80 €	82 €
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	100 €	102 €

			Tarifs 2014	Proposition tarifs 2015
Salle du Vieux Pressoir				
Particuliers	Commune	Exposition 1 jour 9h/21h	32,50 €	33 €
	Hors commune	Exposition 1 jour 9h/21h	32,50 €	33 €
	Commune	Exposition 1 jour et demi Samedi : 14h – 21h Dimanche 9h – 21h	41,50 €	42 €
	Hors commune	Exposition 1 jour et demi Samedi : 14h – 21h Dimanche 9h – 21h	41,50 €	42 €
	Commune	Exposition 2 jours	54,50 €	56 €
	Hors commune	Exposition 2 jours	54,50 €	56 €
Associations	Commune	Exposition, réunion, assemblée générale	Gratuit	Gratuit
	Hors commune	Exposition 1 jour 9h/21h	32,50 €	33 €
	Hors commune	Exposition 1 jour et demi Samedi : 14h – 21h Dimanche 9h – 21h	41,50 €	42 €
	Hors commune	Exposition 2 jours	54,50 €	56 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	80 €	82 €
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	80 €	82 €
Chauffage (obligatoire du 1 ^{er} novembre au 31 mars)			23,50 €	24 €
Ménage			56,50 €	58 €
Aire de Loisirs				
Journée			65 €	66 €
Equipement sportif – tarif à l'heure			16,70 €	17 €
Intervention du personnel communal				
Forfait de nettoyage			56,50 €	58 €
Main d'œuvre pour réparation (taux horaire)			32,50 €	33 €
Main d'œuvre sans réparation (taux horaire)			27,50 €	28 €
Cimetière				
Concession 10 ans			170 €	173 €
Concession 20 ans			286 €	292 €
Caveaux cimetière 2 places			933 €	952 €
Caveaux cimetière 1 place			467 €	476 €
Columbarium (cave et urne)			469 €	478 €
Droit de place				
Le mètre linéaire			1,25 €	1,30 €
Le mètre linéaire avec électricité			1,35 €	1,40 €
Droit mini < 3m			2,90 €	3 €
Trimestre sans électricité: le mètre linéaire			9,80 €	10 €
Trimestre avec électricité: le mètre linéaire			12,20 €	12,45 €
Forfait camion outillage			56,50 €	57,50 €
spectacle de marionnettes : la journée			29 €	30 €
Spectacle de cirque : la journée			42 €	43 €

	Tarifs 2014	Proposition tarifs 2015
Divagation d'animaux		
Frais de capture / Chiens ou Chats	57,50 € la semaine 80,70 € le week-end	58,65 € la semaine 82,30 € le week-end
Frais de capture / Animal de rente (Equidés, Ovins, Bovins, Caprins)	88 € la semaine 123 € le week-end	89,75 € la semaine 125,50 € le week-end
Frais de fourrière / jour pour Chiens ou Chats	11,80 €	12 €
Frais de fourrière / jour pour Animal de rente (Equidés, Ovins, Bovins, Caprins)	18,50 €	18,90 €
Nettoyage des dépôts sauvages d'ordures ménagères et assimilées		
Petits déchets sur points tris de collecte sélective (sacs poubelles, cartons, végétaux, etc...)		45 €
Dépôts sauvages ou déchets d'ordures ménagères et assimilées, inférieur à 1m ³		77 €
Dépôts sauvages ou déchets d'ordures ménagères et assimilées, supérieur à 1m ³		102 €
Par M ³ supplémentaire	100 €	102 €
Vente		
Verres / 6	12 €	12,20 €
Photocopies documents administratifs communicables	0,40 €	0,18 €
Autres photocopies liées à l'établissement d'un dossier administratif	0,40 €	0,40 €
Urbanisme		
Reproduction du dossier intégral du Plan Local d'Urbanisme	385 €	393 €
Panneaux publicitaires		
Panneaux publicitaires salle Gardin	110 € la 1 ^{ère} année et 150 € les années suivantes	110 € la 1 ^{ère} année et 150 € les années suivantes
Panneaux publicitaires salle Gatien – dimensions 0,21 m x 0,297 m	50 €	50 €
Panneaux publicitaires salle Gatien – dimensions 1 m x 0,80 m	200 €	200 €
Panneaux publicitaires salle Gatien – dimensions 2 m x 1,60 m	400 €	400 €
Panneaux publicitaires Terrain de foot	150 €	150 €
Panneaux publicitaires Halles de tennis	200 €	200 €